REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CONSEIL D'ETAT
SECTION DU CONTENTIEUX

COPIE

RORA 037

ACTE DE NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE EN REFERE-LIBERTE EN APPEL.-

L'an deux mille vingt-deux, le 18 ème jour du mois de Mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Conseil d'Etat ;

Je soussigné Bakene - Monsengo, Huissier judiciaire près le Conseil d'Etat ;

Ai notifié (e) à :

Monsieur Godefroid MAYOBO, Secrétaire Général Chef du parti Lumumbiste unifié, « PALU » en sigle, dont le siège est établi au numéro 105, boulevard Lumumba à Kinshasa, Quartier des Marais dans la Commune de Matete, ayant pour conseil Maître Alexis LISIMO SAYA, avocat au Barreau près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, dont l'étude est située au numéro 54 de l'avenue justice, 1er étage de l'Immeuble Résidence Victor, dans la Commune de la Gombe ;

L'ordonnance en référé-liberté en Appel rendue par le Conseil d'Etat en date du **13 mai 2022** dans l'affaire inscrite sous **RORA. 037** en cause : ***Monsieur Godefroid MAYOBO*** *contre :* ***La République Démocratique du Congo et Crt*** ;

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai ;

Etant à mon office, greffe du conseil d'Etat
Et y parlant à Maître Nicofutu son conseil ainsi déclaré

Laissé copie du présent exploit et de l'ordonnance susevoqué.

Dont acte

Pour réception :

l'huissier,

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Greffe de la Section du Contentieux
CONSEIL D'ETAT

Nous, Felix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, Président de la République Démocratique du Congo ;

A tous présents et avenir, faisons savoir :

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux

Chambre du Conseil en Référé-Liberté en Appel

RORA 037

En cause : **Monsieur Godefroid MAYOBO**, Secrétaire Général Chef du parti Lumumbiste unifié, « PALU » en sigle, dont le siège est établi au numéro 105, boulevard Lumumba à Kinshasa, Quartier des Marais dans la Commune de Matete, ayant pour conseil Maître Alexis LISIMO SAYA, avocat au Barreau près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, dont l'étude est située au numéro 54 de l'avenue justice, 1er étage de l'Immeuble Résidence Victor, dans la Commune de la Gombe ;

Appelant en référé-Liberté.

Contre :

1. **La République Démocratique du Congo**, prise en la personne de Madame le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, dont le cabinet est établi au palais de justice, place de l'indépendance, à Kinshasa/Gombe, en face du Ministère des Affaires Etrangères ;
2. **Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières**, dont les bureaux sont situés au 4ème étage de l'Immeuble du Gouvernement, sis Boulevard Triomphal (site Ex Tembe na Tembe) à Kinshasa/Gombe, dans la Commune de Lingwala ;

Intimés en référé-liberté.

En Présence du **Parti Lumumbiste Unifié**, **PALU** en sigle ;

Intervenant Volontaire

Le Conseil d'Etat, Section du Contentieux, siégeant en chambre du conseil, en référé-liberté en appel, a rendu en date du 13 mai 2022, l'ordonnance suivante :

.../...

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Cabinet du Greffier en Chef Secrétaire Général
CONSEIL D'ETAT

RORA 037

ORDONNANCE

Aux termes de sa requête déposée le 21 mars 2022 au greffe de la section du contentieux du conseil d'Etat, Monsieur Godefroid MAYOBO, appelant, agissant par l'avocat Alexis LISIMO SAYA, du barreau de Kinshasa/Matete, porteur de la procuration spéciale n° PL/SGCP-II/05/22 à lui remise le 10 mars 2022 par l'appelant, a relevé appel pour mal jugé, de l'ordonnance du Juge des référés de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete rendue le 10 mars 2022 sous ROR 018 qui a décliné sa compétence pour statuer sur la requête dont il était saisi.

A l'appel de la cause à l'audience en chambre du conseil du 20 avril 2022, à laquelle la cause a été appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, l'appelant a comparu par l'avocat Alexis LISIMO SAYA du barreau de Kinshasa/Matete, le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières a comparu par les avocats Don DIVIN BODI VEWA et OKITO, respectivement du barreau de Kinshasa/Matete et de Kinshasa/Gombe ; le parti Lumumbiste Unifié a comparu par les avocats Jean Jacques GITANGO, Santos MUNGUNZA, Jean Robert MULELA, KABUANGA NGADI, KINUANI Jean Paul, MAKIASHI Dan, ISHOMBA Emmanuel, et Lamine MULOLO, respectivement du Barreau du Kongo Central, Kinshasa/Matete, Kinshasa/Gombe et du Kwilu, tandis que la république Démocratique du Congo n'a pas comparu ni personne pour son compte malgré la signification régulière de la requête et de la date d'audience, la procédure sera réputée contradictoire à son égard.

A l'appui de sa requête en appel, l'appelant a articulé trois moyens pour démontrer le mal jugé que comporte l'ordonnance rendue par la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete sous ROR 018. L'appelant a aussi plaidé l'irrecevabilité de l'intervention volontaire.

L'appelant reproche au premier juge d'abord d'avoir décliné sa compétence en s'appuyant sur des dispositions étrangères au litige à savoir les articles 85 et 96 de la loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

.../...

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Cabinet du Greffier en Chef
Secrétaire Général
CONSEIL D'ETAT

Développant ce moyen, l'appelant relève que c'est à tort que le premier juge a considéré que la compétence de la Cour d'Appel est exclusivement celle prévue à l'article 96 de la loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 sur les juridictions de l'ordre administratif pré rappelée, ou que le litige principal auquel doit se greffer la compétence du juge des référés est celui prévue à l'article 85 alinéa 2 de la même loi.

Il estime que le premier juge s'est trompé sur la matière ou sur le litige principal sur lequel devait des greffer la compétence matérielle du juge des référés. Il argue que les litiges prévues aux articles 85 et 96 de la loi organique sur les juridictions de l'ordre administratif, contrairement à ce qu'à allégué le juge des référés concernent notamment le contentieux de l'excès de pouvoir des autorités administratives centrales et celles provinciales qui sont des litiges complètement différents du litige sous examen qui porte essentiellement sur la désignation, soit par voie d'élection, soit par voie de nomination, des membres d'un parti politique, litige qui est clairement et expressément organisé à l'article 112 de la loi organique sur les juridictions de l'ordre administratif qui dispose :

Les litiges relatifs à la désignation soit par voie d'élection, soit par voie de nomination, des assemblées, corps ou organismes administratifs ou professionnels, des membres des partis politiques relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de l'assemblée, du corps ou de l'organisme administratif ou professionnels ou siège des partis ou regroupements politiques dont l'élection ou la nomination est contestée.

Il poursuit en soutenant que pour ce genre des litiges, l'article 112 sus évoqué attribue expressément la compétence au tribunal administratif peu importe que la décision émane d'une autorité administrative centrale ou provinciale.

Il conclut que les articles 85 et 96 de la loi organique sus évoquée sont complétement étrangères au litige entre parties ;

L'appelant reproche aussi au premier juge de n'avoir pas motivé l'ordonnance entreprise. Il allègue qu'il n'est pas possible de comprendre l'œuvre du premier juge qui se déclare incompétent dans un litige consécutif à la désignation par voie de nomination de l'appelant, lequel est membre d'un parti politique et dont est mise en cause la décision d'une autorité administrative

.../...

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Cabinet du Greffier en Chef
Secrétaire Général
CONSEIL D'ETAT

centrale. Il opine que la motivation contenue dans l'ordonnance rendue sous ROR 018 le 10 mars 2022 est totalement inexacte. Il conclut que cette ordonnance manque de motivation.

L'appelant reproche enfin au premier juge de n'avoir pas donné une réponse adéquate à ses conclusions précisément en ce qui concerne la nature du litige principal soumis à son appréciation, en l'occurrence le litige consécutif à sa désignation au titre du secrétaire Général chef du Parti Lumumbiste Unifié, litige dont la compétence est déterminée à l'article 112 de la loi organique sur les juridictions administratives.

En conclusion, l'appelant sollicite du juge des référés en appel de dire recevable et fondé sa requête en référé-liberté en appel et par conséquent d'infirmer l'œuvre du premier juge dans toutes ses dispositions et par évocation, faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge : dire recevable la requête en référé-liberté de Monsieur Godefroid MAYOBO et par conséquent suspendre les effets de la décision contenue dans la lettre du Vice Premier Ministre, Ministre de l'intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires coutumières n° 25/CAB/VPM/MIN INTERSEDECAC/118/2020, ordonner la suspension des activités par la frange dissidente entreprise sous la même dénomination du Parti Lumumbiste Unifié, enjoindre à Monsieur le Vice Premier Ministre de l'intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires coutumières de prendre acte des résolutions du 2ème Congrès du PALU tenu du 22 au 27 août 2021 et d'ordonner la publication au journal officiel des modifications des statuts et de l'administration du parti PALU décidée à l'issue du 2ème Congrès pour les rendre opposables erga omnes.

Répliquant aux moyens de l'appelant, le deuxième intimé relève principalement qu'il n'y a pas mal jugé dans l'ordonnance rendue par le premier juge sous le ROR 018, en ce sens que selon lui, l'appelant fait une lecture erronée des dispositions évoquées par le premier juge pour décliner sa compétence. Aussi soutient-il que l'appelant pense à tort que le premier juge devait fonder sa compétence sur l'article 112 de la loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 sur les juridictions de l'ordre administratif qui selon lui s'applique aux actes pris par un organes statutaires d'un parti sur la désignation ou l'élection des membres actes qui seraient contestés par d'autres membres dudit parti devant le tribunal administratif.

.../...

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Cabinet du Greffier en Chef
Secrétaire Général
CONSEIL D'ETAT

Il argue que l'acte du Vice Premier Ministre, Ministre de l'intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires coutumières attaqué devant le premier juge a été pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques qui lui donne le pouvoir de prendre acte ou de rejeter dans le mois qui suit, en vérifiant la conformité aux statuts, la déclaration de tout changement dans la direction ou l'administration du parti et toutes modification de ses statuts.

L'acte qu'il a pris renchérit-il est un acte règlementaire du pouvoir central dont la censure revient au Conseil d'Etat en vertu des articles 85, 96 et 280 de la loi n° 16/027 du 15 octobre 2016 sus évoquée.

S'agissant du défaut de motivation dans l'ordonnance du premier juge, le deuxième intimé opine que le premier juge a bien motivé son ordonnance, il a rencontré les moyens d'ordre public sur l'obscuri libelli et le déclinatoire de compétence et a dit superfétatoire les autres moyens.

En Conclusion, il sollicite du juge des référés en appel, la confirmation de l'œuvre du premier juge dans toutes ses dispositions.

L'intervenant volontaire, le PALU a abouti à la même conclusion et a en plus opposé à la requête de l'appelant l'irrecevabilité pour défaut de qualité. La qualité du Secrétaire Général du PALU dont se prévaut l'appelant sous RORA 037 lui a été méconnue après son exclusion du parti renchérit-il.

Rencontrant les moyens des parties, le juge des référés dira non-fondé le moyen soulevé par l'intervenant volontaire faisant état de l'irrecevabilité de la présente requête pour défaut de qualité de l'appelant.

En effet, développant ce moyen, l'intervenant volontaire a soutenu que Monsieur MAYOBO Godefroid n'avait pas la qualité de Secrétaire Général chef du parti dont il s'est prévalu en saisissant le Conseil d'Etat au motif qu'il aurait perdu cette qualité à la suite de son exclusion définitive du parti et aussi par ce que la qualité d'engager le parti en justice lui a été méconnue par la cour de Cassation dans son arrêt sous RR 2563.

.../...

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Cabinet du Greffier en Chef
Secrétaire Général
CONSEIL D'ETAT

Cependant il ressort des pièces versées au dossier que de son vivant, le président du PALU, Monsieur Antoine GIZENGA avait par sa décision n° PL/SGCP/AG/011/06/2018 du 11 juin 2018 désigné des membres faisant partie de la direction du parti. Il s'agissait de Monsieur GIZENGA LUGI, Godefroid MAYOBO et Sylvain NGABU CHUMBU respectivement en qualité de Secrétaire Permanent porte-parole du parti, premier Secrétaire permanent Adjoint chargé de la conception, des stratégies et des questions électorales ainsi que deuxième secrétaire permanent Adjoint chargé de la Com-A-Sol, des questions administratives et des questions juridiques et financières. Suite aux changements intervenus dans les statuts, ces postes sont devenus respectivement le Secrétaire Général chef du parti, Secrétaire Général adjoint et Membre du Bureau Politique du Parti.

En vertu de l'article 25 alinéa 4 du règlement Intérieur du Parti, lorsque le Secrétaire Général chef du parti est absent ou empêché, s'est le Secrétaire général adjoint qui assume son intérim. C'est ainsi qu'à la mort de Monsieur GIZENGA LUGI, Monsieur MAYOBO Godefroid a été désigné en qualité de Secrétaire Général ad intérim. Le Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières avait pris acte de ce changement dans la direction du parti d'abord dans sa lettre du 28 juillet 2020. En décembre 2020, il a pris acte de la désignation de Monsieur Sylvain NGABU en qualité de Secrétaire Général chef du parti. Cependant en Janvier 2021, en guise d'amendement de sa lettre de décembre 2020, il a réaffirmé que Monsieur Godefroid MAYOBO était le secrétaire Général chef du parti, conformément aux statuts du parti et à la volonté de Monsieur Antoine GIZENGA, qualité qui est à ce jour contestée notamment par l'acte attaqué dans la cause sous ROR 018.

Par ailleurs, pour le juge des référés, l'exclusion définitive du PALU de Monsieur MAYOBO Godefroid est irrégulière car décidée au mépris du Règlement du Parti. En effet, l'article 8 du Règlement intérieur du parti dispose :

Lorsqu'un membre du parti commet des fautes graves, susceptibles d'être sanctionnées par l'exclusion définitive, le Secrétaire Général chef du parti dûment saisi, soumet la décision au bureau politique qui y statue par voie de décision organique votée à la majorité des 2/3 des voies.

.../...

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Cabinet du Greffier en Chef
Secrétaire Général
CONSEIL D'ETAT

Il se dégage de la décision d'exclusion de Monsieur MAYOBO qui git au dossier qu'en lieu et place du bureau politique, c'est le Conseil National de discipline qui a été saisi et cette décision était prise à la clameur des militants venus participer à la matinée en lieu et place du vote du bureau politique à la majorité des 2/3 des voies.

En ce qui concerne la qualité de l'appelant méconnue par la cour de Cassation, le juge des référés relève que non seulement l'action en contestation de la qualité de Monsieur MAYOBO Godefroid était mal orientée, mais aussi la cour de Cassation s'est prononcé sur le recevabilité de la requête qui lui était soumise, ce, sur base des pièces du dossier et n'a pas tenu compte d'une pièce importante du dossier.

En effet, le législateur Congolais a clairement tranché la question du litige relatif à la contestation de la qualité de celui qui doit engager un parti politique dans notre pays. La volonté du législateur sur cette question est que celle-ci soit soumise à la compétence du juge administratif comme le précise clairement l'article 112 de la loi n° 16/027 du 15 octobre 2016 sur les juridictions de l'ordre administratif. Il ne revenait donc pas au tribunal de Grande Instance, moins encore à la Cour de Cassation de se prononcer sur cette question.

Par ailleurs, la dite Cour s'est prononcée non sur le fond du litige mais sur la recevabilité de la requête qui lui était soumise. La Cour s'est en fait prononcé sur base des pièces versées au dossier en ne tenant pas compte d'une pièce importante qui est un acte administratif individuel créateur des droits au bénéfice de Monsieur MAYOBO. Il s'agit de lettre du Ministre de l'Intérieur, sécurité, décentralisation et affaires coutumières qui reconnaissait à Monsieur MAYOBO Godefroid la qualité de Secrétaire général chef du partiu a i. A ce sujet, le professeur VUNDUAWE-te-PEMAKO, se basant sur l'article 153 alinéa 4 de la Constitution de notre pays soutient que les tribunaux de l'ordre judiciaire ne peuvent pas refuser d'appliquer les actes administratifs individuels au sens large, alors qu'ils n'appliquent les actes réglementaires que pour autant qu'ils sont conformes à la loi (Felix VUNDUAWE-te-PEMAKO et Jean Marie MBOKO Dj'Andima, traité de Droit Administratif de la République Démocratique du Congo, 2eme Ed, Bruylant, Bruxelles, P 753).

.../...

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Cabinet du Greffier en Chef
Secrétaire Général
CONSEIL D'ETAT

Par contre en ce qui concerne le mal jugé contenu dans l'ordonnance rendue le 18 mars 2022 sous ROR 018 plaidé par l'appelant, le juge des référés déclarera fondés les moyens soulevés par lui pour démontrer ce mal jugé.

En effet, dans son premier moyen l'appelant indique que le premier juge s'est appuyé sur des dispositions étrangères à la cause, en l'occurrence les articles 85 et 96 de la loi n° 16/027 du 15 octobre 2016 sur les juridictions de l'ordre administratives pour décliner sa compétence à statuer sur la cause dont il était saisi. Il affirme que le litige dans cette cause est organisé par l'article 112 de la loi du 15 octobre 2016 pré rappelée qui dispose que :

Les litiges relatifs à la désignation, soit par voie d'élection, soit par de nomination des membres des assemblées, corps ou organismes administratifs ou professionnels, des membres des partis politiques ou regroupements politiques relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de l'assemblée, du corps ou de l'organisme administratif ou professionnels ou le siège du partis politique ou regroupement politique dont l'élection ou la nomination est contestée.

Il se dégage de cette disposition de la loi que tout litige relatif à la désignation d'un membre d'un parti politique ou regroupement politique relève du tribunal administratif.

En l'espèce, le litige est relatif à la contestation de la qualité de Monsieur Godefroid MAYOBO de Secrétaire Général chef du PALU. Pour le juge des référés, tel litige est, au regard de l'article 112 de la loi sur les juridictions de l'ordre administratif, de la compétence du tribunal administratif.

Dans son troisième moyen, l'appelant reproche au premier juge le fait de n'avoir pas donné une réponse adéquate à ses conclusions, particulièrement en ce qui concerne la nature du litige soumis à son appréciation, en l'occurrence le litige relatif à sa désignation en qualité de Secrétaire Général. Il arque avec raison que c'est un litige organisé par l'article 112 de la loi sur les juridiction de l'ordre administratif

.../...

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
POUVOIR JUDICIAIRE
Cabinet du Greffier en Chef
Secrétaire Général
CONSEIL D'ETAT

Pour le juge des référés, le litige soumis au premier juge était né du fait que le Vice Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité et affaires coutumières n'a pas pris acte des changements intervenus à la direction du PALU. Tel litige est organisé par l'article 112 de la loi précitée.

De tout ce qui précède, le juge des référés déclare recevables et fondés les moyens soulevés par l'appelant pour démontrer le mal jugé contenu dans l'ordonnance rendue sous ROR 018. En conséquence, le juge des référés déclare recevable et fondé l'appel interjeté contre l'ordonnance rendue sous ROR 018.

Faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge, le juge des référés dit recevable et fondée la requête introduite sous ROR 018.

En effet, l'article 283 alinéa 1 de la loi n° 16/027 du 15 octobre 2016 sur les juridictions de l'ordre administratif dispose :

Lorsqu'une décision administrative porte gravement atteinte et de manière manifestement illégale à une liberté publique et/ou fondamentale, le juge des référés saisi par une demande en référé peut ordonner toute mesure nécessaire à la sauvegarde de la liberté.

Il se dégage de cette disposition de la loi que pour qu'une action en référé-liberté soit admise, il faut qu'une décision administrative porte atteinte et de manière manifestement illégale à une liberté publique et/ou fondamentale.

Il ressort des pièces du dossier que par sa lettre n° 25/CAB/VPM/MININTERSEDAC/OAK/118/2022 du 14 février 2022, le Ministre de l'intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières a décidé de ne pas prendre acte des changements intervenus au sein de la direction du PALU.

Il y a lieu de noter que l'article 17 de la loi n° 04/002 su 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement de partis politiques dans notre pays, donne le pouvoir au Ministre ayant l'intérieur, la Sécurité, la Décentralisation et les Affaires Coutumières dans ses attributions de prendre ou ne pas prendre acte des changements intervenus au sein d'un parti politique. Cependant, le même article impose au Ministre concerné l'obligation de vérifier la conformité des changements intervenus aux lois et statuts du parti.

.../...

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Cabinet du Greffier en Chef
Secrétaire Général
CONSEIL D'ETAT

En l'espèce, les pièces du dossier indiquent qu'il y a eu changements au sein de la direction du PALU, consistant en la désignation de Monsieur MAYOBO Godefroid en qualité de secrétaire Général chef du parti dont le Ministre avait conformément aux statuts du parti et en vertu de l'article 17 de la loi pré rappelée sur les partis politiques, pris acte en juillet 2020. Après quelques contestations, le même Ministre a réaffirmé la position de son ministère sur cette désignation dans sa lettre du 25 janvier 2021.

La décision du Ministre de 2020 réaffirmée en 2021 a créé des droits intangibles au bénéfice de Monsieur MAYOBO Godefroid qui ne peuvent être retirés à ce jour que par un acte dit «acte contraire », pourvu que ce dernier soit régulier.

Cependant, dans le cas sous examen, il ressort des pièces du dossier, que le Ministre a pris la décision attaquée sous ROR 018, en violation des statuts du PALU.

En effet, le Ministre a motivé sa décision en se référant à l'arrêt rendu par la Cour de Cassation sous RR 2536, qui méconnait à Monsieur MAYOBO la qualité d'engager le parti.

Pour le juge des référés, cette décision du Ministre est irrégulière et viole les droits intangibles reconnus par le Ministre en 2020 et en 2021. En vertu du principe de l'intangibilité ou d'inattaquabilité des effets individuels des actes administratifs, le Ministre ne peut pas dénié à Monsieur MAYOBO Godefroid la qualité que lui-même lui avait déjà reconnu en conformité avec les lois et statuts du PALU.

De tout ce qui précède, le juge des référés constate que la décision entreprise viole gravement et de manière manifestement illégale les droits de Monsieur MAYOBO Godefroid et que ; c'est à bon droit qu'il va prendre des mesures nécessaire pour sauvegarder ces droits.

Ainsi, le juge des référés,

Vu les motifs de fait et de droit sus invoqués ;

Statuant en référé-liberté au degré d'appel ;

.../...

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Cabinet du Greffier en Chef
Secrétaire Général
CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution de République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 154 et 155 in fine ;

Vu la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétences et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, spécialement en ses articles 85, 96, 112 et 280 ;

Vu la loi n°19/002 du 10 janvier 2019 portant Règlement Intérieur du Conseil d'Etat ; spécialement en ses articles 25 et 46 ;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2022 du Premier Président du Conseil d'Etat portant Désignation d'un juge des référés ;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2022 du Premier Président du Conseil d'Etat portant fixation de la date d'audience ;

ORDONNE :

Article 1er : Le juge des référés, en demande de référé-liberté en appel déclare les moyens d'appel soulevés en appui du mal jugé recevables et fondés ;

Article 2 : Il déclare recevable et fondé la requête en appel et, en conséquence infirme l'ordonnance rendue par la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete sous ROR 018 dans toutes ses dispositions ;

Article 3 : Faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge dit recevable et fondée la requête introduite sous ROR 018.

Article 4 : il anéanti par conséquent les effets de la décision du Ministre de l'intérieur, sécurité, décentralisation et affaires coutumières contenue dans sa lettre n° 25/CAB/VPM/MINITERSEDAC/AOK/118/2022 du 14 février 2022 ;

.../...

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Cabinet du Greffier en Chef
Secrétaire Général
CONSEIL D'ETAT

Article 5 : Il ordonne au Vice-Premier Ministre, ministre de l'intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires coutumières, de prendre acte des changements intervenus dans la direction politique du PALU à la requête de GODEFROID MAYOBO, Secrétaire Général, Chef du Parti LUMUMBISTE Unifié, PALU ;

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée aux parties dans la présente instance et publiée au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au Bulletin des décisions et des Publications des Juridictions de l'Ordre Administratif ;

Article 7 : La présente ordonnance prend effet à dater de sa notification aux parties.

Ainsi ordonné et prononcé en chambre du conseil de ce 13/05/2022, par **NTUMBA MANDE Enoch**, Conseiller d'Etat et juge des référés, avec l'assistance de **Vicky KAKWEY**, Greffier du siège.

Le juge des référés

NTUMBA MANDE Enoch

FORMULE EXECUTOIRE

« Les Ministres et toutes les autorités administratives, en ce qui les concerne, sont tenus de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance. Les huissiers de justice à ce requis ont à y concourir en ce qui concerne les voies de droit commun ».

POUR COPIE CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

Kinshasa, le 18/05/2022

Le Greffier en Chef

Jules Mathieu EKATOU LIMBELE

Secrétaire Général

Cabinet du Greffier en Chef Secrétaire Général

CONSEIL D'ETAT